

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-bresse, le 07 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MUTUAL LOGISTICS EFR

600 rue des entrepreneurs
Parc d'Activités d'Attignat
01340 ATTIGNAT

Références : 20220203-RAP-UDA-S5-032-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2022 dans l'établissement MUTUAL LOGISTICS EFR implanté 600 rue des entrepreneurs Parc d'Activités d'Attignat à ATTIGNAT. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUTUAL LOGISTICS EFR
- 600 rue des entrepreneurs - Parc d'Activités d'Attignat - 01340 ATTIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0006108466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

La société MUTUAL LOGISTICS EFR exploite un entrepôt frigorifique situé dans la zone d'activités d'Attignat sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT. Une première extension de 2 cellules a été réalisée en 2016, une seconde a été réalisée en 2021 par la construction de 2 cellules dans un nouveau bâtiment.

Cet entrepôt, qui stocke notamment des produits surgelés, dispose d'installations frigorifiques à l'ammoniac et au CO₂ pour le bâtiment construit en 2021.

La société MUTUAL LOGISTICS EFR EFR bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des dispositions constructives de l'extension 2020 ;
- état des matières stockées (y compris ammoniac) ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- exercices de défense contre l'incendie ;
- suivi des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives»: lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte contre l'incendie: moyens	AP Complémentaire du 15/12/2020, article 2	/	
Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.10 de l'annexe I	/	
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 6.2.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'inspection de 2019	AP de Mise en Demeure du 02/04/2019, article 1	Mise en demeure	Lever de la mise en demeure
Disposition constructive extension 2020	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.6 de l'annexe I	/	
Etat des stocks matières entreposées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Points 2.3.2 et 2.3.3 de l'annexe I	/	
Ammoniac: Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.3.4	/	
Lutte contre l'incendie: vérification périodique et maintenance des moyens	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.6 de l'annexe I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté 3 non-conformités qui peuvent être facilement remédiées.

En cas d'absence de mise en conformité dans les délais fixés par l'inspection des installations classées dans les fiches de constats, celle-ci proposera à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection de 2019

Référence réglementaire : article 1 de l'AP de Mise en Demeure du 02/04/2019

Prescription contrôlée :

Respect des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, en transmettant le tableau des équipements et paramètres importants pour la sécurité à jour comprenant :

- la description des chaînes de transmission ;
- le classement des paramètres et équipements importants pour la sécurité par type de priorité (normal, transitoire ou accidentel) ;
- la description des tests permettant de vérifier l'efficacité des chaînes ;
- les consignes en cas d'indisponibilités des équipements et paramètres importants pour la sécurité.

Constats :

Les éléments ont été transmis à l'inspection des installations classées le 22 mars 2019.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler, et propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées :

Lever de la mise en demeure.

Nom du point de contrôle : Disposition constructive extension 2020

Référence réglementaire : Point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima Bs3d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI120 et les structures porteuses des planchers R120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées:

- le rapport de diagnostic conformité ICPE établi le 26/10/2021 par Qualiconsult sécurité concluant sur l'absence de non-conformité,
- le DOE en date du 09/09/2021.

L'inspection des installations classées constate que les dispositions constructives de l'extension sont conformes.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : Etat des stocks matières entreposées

Référence réglementaire : Points 2.3.2 et 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'état des stocks des produits stockés. L'inspection des installations classées constate que la quantité de produits stockés est inférieure à la quantité autorisée.

L'inspection des installations classées ne constate pas de non-conformité dans les conditions de stockage des produits.

L'inspection des installations classées constate sur site la présence de la signalétique relative au risque.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : Ammoniac: Etat des stocks

Référence réglementaire : article 7 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il ne stocke pas d'ammoniac sur site. L'ammoniac présent est celui présent dans le système de réfrigération.

Il indique également que pour l'extension 2021, le gaz du système de réfrigération est le CO₂ (présence de 2 fois 550kg).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie: moyens

Référence réglementaire : article 2 de l'AP Complémentaire du 15/12/2020

Prescription contrôlée :

Des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Des RIA en nombre adapté et disposés de sorte à attaquer simultanément un foyer par deux lances.

Une défense extérieure contre l'incendie (DECI) assurée par :

- un poteau d'eau incendie (PEI n°082) situé sur le domaine public ;
- deux réserves d'eaux incendie de 300 m³ situées à l'ouest de l'ancien bâtiment (points d'eau incendie non normalisé (PEINN) n°083 et 084) ;
- une réserve d'eau incendie de 130 m³ située au nord du nouveau bâtiment (PEINN n°085) ;
- une réserve d'eau incendie de 300 m³ située au sud du nouveau bâtiment. Ce PEINN devra être réceptionné conformément à la FT-5-1-2 éditée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Les réserves d'eau incendie devront être équipées d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m).

Les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engins donnant accès aux risques à défendre.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les attestations capacitaires de la défense extérieure contre l'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Toutefois, elle constate que la nouvelle réserve d'eau incendie située au sud de l'extension n'a pas été réceptionnée par le SDIS01.

Elle demande à l'exploitant de procéder à la réception par le SDIS01 et de lui transmettre le PV de réception **dans les 3 mois**.

Type de suites proposées :

Susceptible de suites.

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : article 7.3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 01/02/2011

Prescription contrôlée :

Contrôle périodique (5 ans) de la conformité des dispositifs de protection.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées:

- l'analyse du risque foudre en date du 04/06/2021,
- l'étude technique foudre en date du 14/06/2021.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie: vérification périodique et maintenance des moyens

Référence réglementaire : Point 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente:

- le rapport de vérification périodique des extincteurs (05/10/2021),
- le rapport de vérification périodique des RIA (14/06/2021),
- le rapport de vérification périodique du système de désenfumage (12/12/2021),
- le rapport de vérification périodique des BAES (01/12/2021),
- le rapport de vérification périodique de la détection automatique (23/12/2021) avec des réserves et le rapport de lever des réserves (30/12/2021),
- le rapport de vérification périodique des installations électriques (08/10/2021 pour les cellules A, B, C, D et 12/01/2022 pour les cellules E et F).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite.

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les dates de:

- l'exercice d'évacuation des personnes (26/01/2022),
- la formation à la manipulation des extincteurs et des RIA (08/09/2020),
- la formation des guides files et des serres files (21/09/2020),
- la formation des SST (05/10/2020).

Il précise que les formations n'ont pu être dispensées en 2021 du fait du COVID 19.

L'inspection des installations classées constate toutefois que tous ces éléments ne constituent pas un exercice de défense contre l'incendie.

Elle demande à l'exploitant de réaliser cet exercice (cet exercice peut contenir, par exemple, les actions suivantes: manipulation des vannes de rétention, ouverture des accès pompier, accueil (fictif) des secours, évacuation des camions, manipulations des moyens de lutte contre l'incendie interne ... – liste non exhaustive) et de lui transmettre un compte-rendu de l'exercice **dans les 6 mois**.

Type de suites proposées :

Susceptible de suites.

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : article 6.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 01/02/2011

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émissions sonores.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude acoustique sur 1 point réalisée après la mise en service de l'extension (cellules E et F) le 25/10/2021.

Le rapport ne pointe pas de non conformité, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude acoustique triennale réalisée les 02 et 03/03/2021.

A la lecture du rapport l'inspection des installations classées constate que la valeur de la mesure nocturne du point 3 (situé en limite de propriété côté quais de déchargement et donnant sur des parcelles agricoles) dépasse de 0,5 dB la valeur limite d'émission.

Elle demande à l'exploitant de lui fournir **sous 3 mois** un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées :

Susceptible de suites.